



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0473
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant
création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chambeugle, Charny, Chene Arnoult, Chevillon, Dicy, Grandchamp, Marchais Beton, Perreux, Prunoy, Saint Denis sur Ouanne, Saint Martin sur Ouanne et Villefranche-Saint-Phal, en date du 18 septembre 2015, de Fontenouilles le 17 septembre 2015 et de Malicorne le 30 septembre 2015, demandant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

VU la population de l'ancienne commune de Charny lors du dernier recensement au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'ancienne commune de Charny, commune composant la commune nouvelle, compte 1 626 habitants lors du dernier recensement au 1^{er} janvier 2015 ; que, par conséquent, la population totale de la commune nouvelle est de 5 153 habitants ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Chene Arnoult sera instituée, 6 Grande Rue, 89 120 Chene Arnoult ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées de 53 habitants de l'ancienne commune de Chambeugle, 1 626 habitants de l'ancienne commune de Charny, 120 habitants de l'ancienne commune de Chene Arnoult, 317 habitants de l'ancienne commune Chevillon, 329 habitants de l'ancienne commune de Dicy, 221 habitants de l'ancienne commune de Fontenouilles, 370 habitants de l'ancienne commune de Grandchamp, 157 habitants de l'ancienne commune de Malicorne, 119 habitants de l'ancienne commune de Marchais Beton, 330 habitants de l'ancienne commune de Perreux, 308 habitants de l'ancienne commune de Prunoy, 126 habitants de l'ancienne commune de Saint Denis sur Ouanne, 443 habitants de la commune de Saint Martin sur Ouanne, 634 habitants de l'ancienne commune de Villefranche-Saint-Phal, soit un total de 5 153 habitants. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées, qui reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes, seront instituées :

- la commune déléguée de Chambeugle, 4 Rue de l'Ecole, 89 120 CHAMBEUGLE,
- la commune déléguée de Charny, 60 Route de la Mothe, 89 120 CHARNY,
- la commune déléguée de Chene Arnoult, 6 Grande Rue, 89 120 CHENE ARNOULT,
- la commune déléguée de Chevillon, 30 Rue Gaston Chausson, 89 120 CHEVILLON,
- la commune déléguée de Dicy, 1 place de Jean Vagry, 89 120 DICY,
- la commune déléguée de Fontenouilles, 2 Rue de la Mairie, 89 120 FONYENOUILLES,
- la commune déléguée de Granchamp, 1 rue de la Vierge, 89 350 GRANDCHAMP,
- la commune déléguée de Malicorne, Route de Champignelles, 89 120 MALICORNE,
- la commune déléguée de Marchais Beton, 4 Rue Michel Carré, 89 120 MARCHAIS BETON,
- la commune déléguée de Perreux, 45 Grande Rue, 89 120 PERREUX,
- la commune déléguée de Prunoy, 7 route de Chevillon, 89 120 PRUNOY,
- la commune déléguée de Saint Denis sur Ouanne, 1 Place de la Mairie, 89 120 SAINT DENIS SUR OUANNE,
- la commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne, 5 Rue de la Mairie, 89 120 SAINT MARTIN SUR OUANNE,
- la commune déléguée de Villefranche-Saint-Phal, 2 Allée du Docteur Gauthereau, 89 120 VILLEFRANCHE-SAINTE-PHAL. »

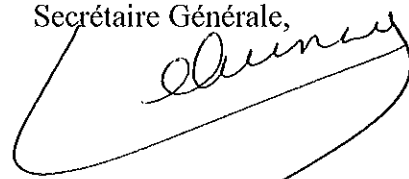
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **17 NOV. 2015**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY